



En cas de cession d'une entreprise, les salariés doivent en être informés

Afin de faciliter la reprise d'une entreprise ou d'un commerce par ses salariés, un droit d'information préalable des salariés a été créé par la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) parue en juillet 2014.

Un décret vient d'en préciser les modalités d'application pour les cessions conclues à partir du 1er novembre 2014.

Dans les entreprises jusqu'à 249 salariés, les salariés doivent être obligatoirement informés, en cas de projet de cession du fonds de commerce ou de l'entreprise (plus de 50 % des parts sociales d'une SARL ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions), au plus tard **2 mois avant la cession**, c'est-à-dire avant le transfert effectif de propriété.

Les salariés, qui restent tenus à une obligation de discrétion, ont ainsi le temps de pouvoir proposer une offre de rachat du fonds de commerce, des parts sociales, actions ou valeurs mobilières, ou une offre de reprise de l'entreprise sous la forme juridique qu'ils souhaitent (société anonyme, SARL, Scop, etc.).

L'information préalable doit être transmise aux salariés selon l'une des modalités suivantes

- au cours d'une réunion d'information des salariés, avec signature d'un registre de présence,
- affichage, avec signature d'un registre daté attestant avoir connaissance de cet affichage,
- courrier électronique, avec une date de réception certifiée,
- remise en mains propres, contre émargement ou récépissé,
- lettre recommandée avec avis de réception,
- acte d'huissier,
- tout autre moyen de nature à rendre certaine la date de réception.

Sont exclues du champ d'application de cette disposition :

- les entreprises à partir de 250 salariés,
- les transmissions réalisées dans le cadre d'une succession, d'une liquidation du régime matrimonial ou d'une cession du fonds au conjoint, à un ascendant ou descendant,
- les entreprises en cours de procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La cession en projet peut être réalisée entre 2 mois et 2 ans après l'information des salariés. Si elle n'a pas eu lieu au bout de 2 ans, tout nouveau projet de cession doit être à nouveau notifié aux salariés.

La cession peut intervenir avant l'expiration du délai de 2 mois dès lors que chaque salarié a fait connaître au cédant sa décision de ne pas présenter d'offre.

En savoir plus : <http://www.economie.gouv.fr/droit-d-information-prealable-salaries-cas-cession-entreprise>

<http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/00957.html?xtor=RSS-1>

http://www.lepoint.fr/societe/le-decret-sur-l-information-des-salaries-en-cas-de-cession-de-leur-entreprise-publie-au-journal-officiel-29-10-2014-1876691_23.php

http://lentreprise.lexpress.fr/creation-entreprise/repandre-entreprise/cession-d-entreprise-les-salaries-devront-desormais-etre-informes_1616538.html ou <http://www.cgpme.fr/newsletter/471/communique-cgpme.html>

voir le décret en intégralité: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029646653&dateTexte=&categorieLien=id>

Entreprise individuelle EIRL SIRET 517 699 617 00018 code NAF 7022 Z

N° TVA intracommunautaire FR 47 517699617

déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 6351-6 du code du travail enregistrée sous le N° 11 94 08585 94 auprès du préfet de région d'Ile-de-France

Siège social 32 Rue du 19 mars 1962 – 94500 Champigny sur Marne <http://viguiesm.fr/>